**UNIVERSITE PARIS II PANTHEON-ASSAS**

**CONCOURS DE PLAIDOIRIE**

**Année 2018**

**Sujet de l’épreuve écrite du 10 février 2018**

M. Primus vient vous consulter parce qu’il a fait l’objet d’une mesure disciplinaire qu’il souhaite contester devant le tribunal administratif de Paris. Il vous demande de lui rédiger une consultation pour déterminer les chances (uniquement sur le fond, vous laisserez de côté les conditions procédurales) de succès de son recours.

M. Primus, de confession musulmane, est élève-infirmier à l’Institut de formation en soins infirmiers de l’hôpital Saint-Louis, lequel relève de l’établissement public Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Il a débuté sa scolarité à la rentrée de septembre 2017. Le 10 décembre dernier, il a été destinataire d’une décision d’avertissement prise par le directeur de l’Institut dont le contenu est le suivant.

Vu l’article L. 636-1 du Code de l’éducation ;

Vu les articles D. 4311-16 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant qu’aux termes du chapitre 1 du titre II de l’annexe IV à l’arrêté du 21 avril 2007 portant règlement intérieur pour les instituts de formation paramédicaux : « Les étudiants disposent de la liberté d’information et d’expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d’enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur. Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l’appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l’institut de formation ainsi qu’au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l’institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l’enceinte dudit établissement » ;

Considérant qu’il est établi et qu’il n’est pas contesté que M. Primus porte une barbe particulièrement imposante ; qu’après un premier entretien préalable en date du 1er octobre 2017, le directeur de l’Institut de formation en soins infirmiers de l’hôpital Saint-Louis a demandé à M. Primus de tailler sa barbe de 5 cm, afin que celle-ci ne puisse pas être perçue par les agents et les usagers du service public comme la manifestation ostentatoire d’une appartenance religieuse incompatible avec les principes de laïcité et de neutralité du service public ;

Considérant que, faute de place à l’hôpital Saint-Louis, M. Primus a effectué, du 1er au 30 novembre, un stage dans une maison de retraite médicalisée à Argenteuil et appartenant à un groupe suédois leader, dans son pays, dans le domaine des soins aux personnes âgées, mais qui n’est pas habilité, en vertu de l’article L. 6112-3 du Code de la santé publique, à assurer le service public hospitalier ; que, à la suite de ce stage, le directeur de l’Institut de formation en soins infirmiers de l’hôpital Saint-Louis a réitéré sa demande, sans que M. Primus n’y donne une suite favorable ;

Considérant qu’il résulte de ce qui précède que le directeur de l’Institut de formation en soins infirmiers de l’hôpital Saint-Louis décide de prononcer un avertissement à l’encontre de M. Primus, pour violation du chapitre 1 du titre II de l’annexe IV à l’arrêté du 21 avril 2007 ; qu’il considère que la barbe très imposante portée par M. Primus est perçue, tant dans l’enceinte de l’Institut de formation que dans la maison de retraite médicalisée d’Argenteuil où il a effectué son stage, comme un signe ostentatoire d’appartenance religieuse et que l’environnement multiculturel des différents établissements où il effectue sa formation d’infirmier rend l’application des principes de neutralité et de laïcité du service public d’autant plus importante. »